

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02387

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.15

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 sur le territoire des communes de VIELLE LOURON, ADERVIELLE, GENOS et LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 23 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambres de télécommunication sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la mise à niveau de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 19+350 au PR 25+300 sur le territoire des communes de VIELLE LOURON, ADERVIELLE, GENOS et LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 février 2017 à 7h50, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

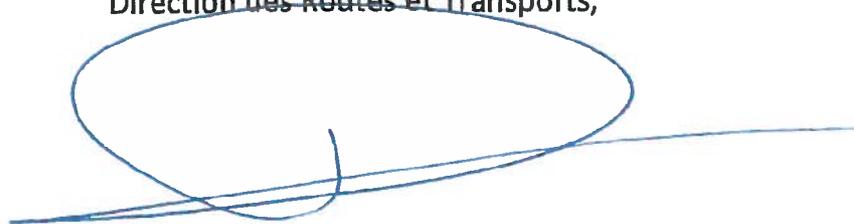
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIELLE LOURON, ADERVIELLE, GENOS et LOUDENVIELLE

Tarbes, le 24 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires VIELLE LOURON, ADERVIELLE, GENOS et LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618 sur le territoire des communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON, AVAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 23 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambres de télécommunication sur la route départementale n°618, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la mise à niveau de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 0+750 au PR 8+700 sur le territoire des communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON, AVAJAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 février 2017 à 7h50, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

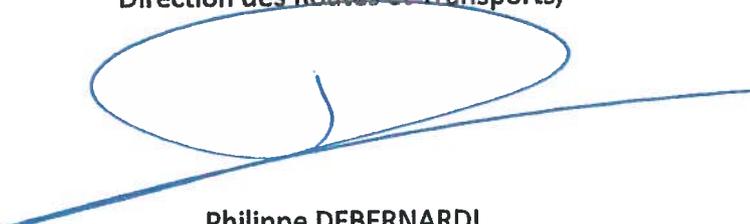
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON, AVAJAN.

Tarbes, le 24 février 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON, AVAJAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 23 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°29, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, au Point de Repère (PR) 2+750, sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 6 mars 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUDEAN.

Tarbes, le 27 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02390

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.23
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°215
sur le territoire de la commune d'HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement de réalisation de trottoirs sur la route départementale n°215, effectués par l'Entreprise La Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de trottoir, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°215, du Point de Repère (PR) 0+160 au PR 0+760, sur le territoire de la commune d'HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 28 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 7 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 92, 935 et 15 sur le territoire des communes de LALOUBERE et HORGUES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise La Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HORGUES.

Maire d'HORGUES

Tarbes, le 27 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Jean-Michel SEGNERE



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise la Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Monsieur le Maire de LALOUBERE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02391

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.22
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5
sur le territoire de la commune de BARBACHEN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de purges de chaussée sur la route départementale n°5, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de purges de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 40+040 au PR 40+340 sur le territoire de la commune de BARBACHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 943 et 934 sur le territoire des communes d'AURIEBAT, MAUBOURGUET et RABASTENS DE BIGORRE ainsi que par la voie communale 252 sur le territoire de la commune de BABACHEN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBACHEN.

Maire de BARBACHEN

Tarbes, le 27 FEV. 2017



Francis LARRANG

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté permanent n°2017/03
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 938
sur le territoire des communes de MÉRILHEU et BAGNÈRES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour sécuriser le dispositif de tourne à gauche réalisé au carrefour entre les routes départementales n°938 et 26 D, le régime de limitation de la vitesse à 70 km/h existant sur la route départementale n°938, entre les PR 35+020 et 36+010, est prolongé du PR 34+650 au PR 36+100, sur le territoire des communes de MÉRILHEU et BAGNÈRES DE BIGORRE.

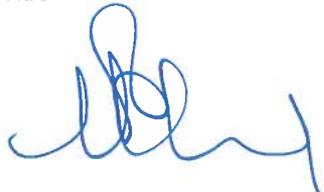
ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MÉRILHEU et BAGNÈRES DE BIGORRE et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 FEV. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



Pour attribution :

- M. le Maire de MÉRILHEU,
- M. le Maire de BAGNÈRES DE BIGORRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Mmes les Conseillères Départementales des cantons de la Vallée de l'Arros et des Baïses et de la Haute-Bigorre,
- MM. les Conseillers Départementaux des cantons de la Vallée de l'Arros et des Baïses et de la Haute-Bigorre,
- M. Alain VERGÉ, Conseil Départemental, DRT, service Transports.



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02393

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.3

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Consortio en date du 28 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel sur la route départementale n°173, effectués par l'Entreprise FERROSER et le Consortium Tunnel Aragnouet Bielsa, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des besoins de l'exercice, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Le Mercredi 1^{er} mars 2017 de 20h00 à 21h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

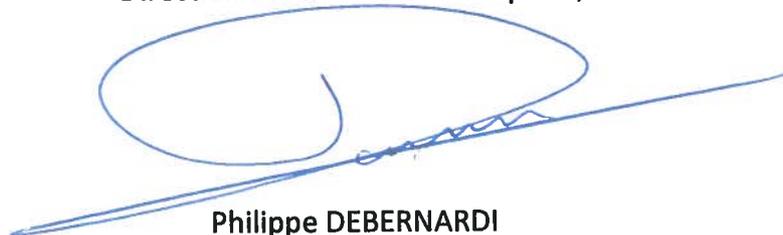
ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 28 février 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur le Maire de CHEZE en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de la route des gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par le groupement d'entreprises GTS EXTREM, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 6+345 (giratoire de Villelongue) au PR 11+765 (Carrefour RD 12 accès CHEZE) comme suit :

- Les jeudi 9 mars 2017 et vendredi 10 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 13 mars 2017, mardi 14 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les jeudi 16 mars 2017 et vendredi 17 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 20 mars 2017, mardi 21 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces dates et heures de travaux y compris les mercredis 15 et 22 mars 2017 (sauf imprévus nécessitant ponctuellement une fermeture) et les week-ends des 11 au 12 mars 2017 et 18 au 19 mars 2017.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants à la demande des services de l'Etat.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des travaux, seront assurées par le groupement d'entreprises GTS EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès aux services de secours pourra être rétabli selon les contraintes du chantier.

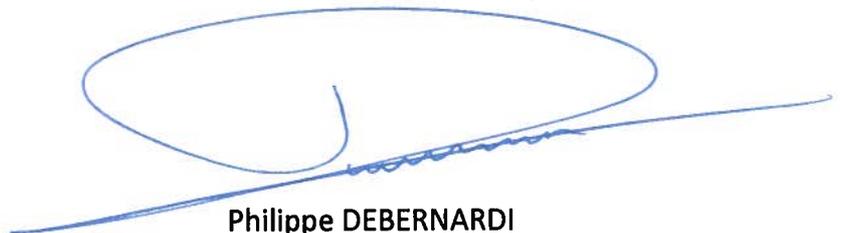
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 1^{er} mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de CHEZE

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Messieurs les Directeurs des entreprises GTS et EXTREM,

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,

Monsieur le Maire de Campan,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02395

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.24

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°203 sur le territoire des communes de LAYRISSE et ORINCLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux des travaux d'élagage sur la route départementale n°203, effectués par l'agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°203, du Point de Repère (PR) 0+600 au PR 3+069, sur le territoire des communes de LAYRISSE et ORINCLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 7 et 3 sur le territoire des communes d'ORINCLES, BENAC et LAYRISSÉ.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

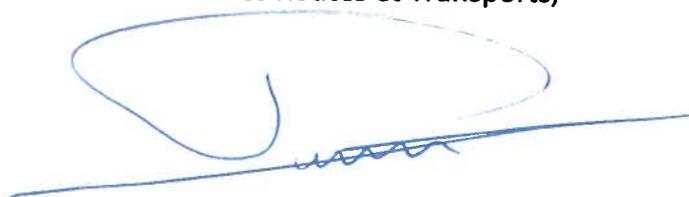
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAYRISSÉ et ORINCLES.

Tarbes, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line with some scribbles underneath.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ORINCLES et LAYRISSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Monsieur le Maire de BENAC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02396

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.25
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°611
sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 23 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement aux réseaux AEP et FT sur la route départementale n°611, effectués par l'Entreprise SOGEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux AEP et FT, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°611, du Point de Repère (PR) 5+075 au PR 5+145, sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 6 et 136 sur le territoire des communes de LALANNE TRIE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE TRIE.

Tarbes, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de TRIE SUR BAISE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02397

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.26
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°835
sur le territoire de la commune d'ANDREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SNCF en date du 28 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien sur la route départementale n° 835, effectués par la SNCF il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'entretien, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°835, au Point de Repère (PR) 0000, sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 6 mars 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 27 sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par la SNCF.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Tarbes, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la SNCF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.22

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de maçonneries sur la route départementale n° 14, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de maçonneries, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 12+700 au PR 12+750 et du PR 14+475 au PR 14+525, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

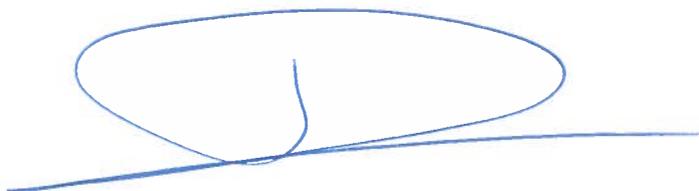
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN.

Tarbes, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.23

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de CIEUTAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de maçonneries sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de maçonneries, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 29+750 au PR 29+850, sur le territoire de la commune de CIEUTAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 3 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

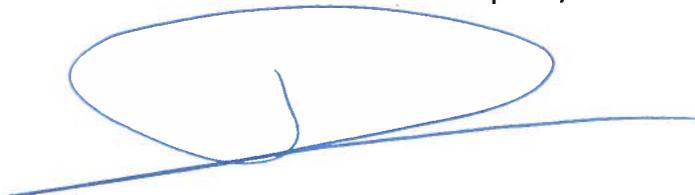
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CIEUTAT.

Tarbes, le 2 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CIEUTAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02400

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.27

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur le Maire de SALIGOS en date du 2 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de la route des gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par le groupement d'entreprises GTS EXTREM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 12+820 au PR 13+280 comme suit :

- Les jeudi 9 mars 2017 et vendredi 10 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 13 mars 2017 et mardi 14 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les jeudi 16 mars 2017 et vendredi 17 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 20 mars 2017 et mardi 21 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces dates et heures de travaux y compris les mercredis 15 et 22 mars 2017 (sauf imprévus nécessitant ponctuellement une fermeture) et les week-ends des 11 au 12 mars 2017 et 18 au 19 mars 2017.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants à la demande des services de l'Etat.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des travaux, seront assurées par le groupement d'entreprises GTS EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès aux services de secours pourra être rétabli selon les contraintes du chantier.

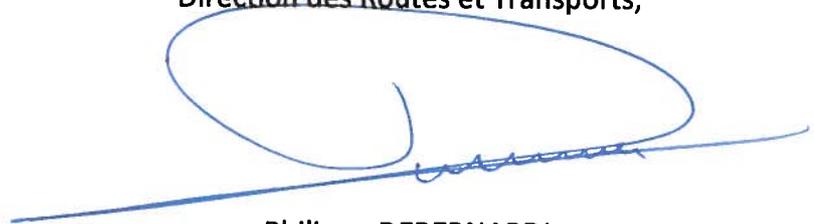
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 6 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de SALIGOS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Messieurs les Directeurs des entreprises GTS et EXTREM,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature à la Direction de l'Administration et des Finances**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Jean MUR** occupe les fonctions de Directeur de l'Administration et des Finances à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Monsieur Alexandre CASSAGNE** occupe les fonctions de Chef du service Finances ;

Considérant que **Madame Alix FORT** occupe les fonctions d'adjointe au chef du service Finances ;

Considérant que **Madame Anne-Laure TREUIL** occupe les fonctions d'adjointe au chef du service Finances ;

Considérant que **Madame Laure HARISTOY** occupe les fonctions de Chef du service Achats Déplacements et de Chef du service Affaires Juridiques par intérim ;

Considérant que **Madame Mélina PELISSOU** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service Achats Déplacements ;

Considérant que **Madame Murielle THOMAS** occupe les fonctions de coordinatrice des procédures ;

Considérant que **Monsieur Gilles GARCIA** occupe les fonctions de responsable du pôle Déplacement ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean MUR**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Administration et des Finances, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**EXCEPTION** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- des décisions relatives aux garanties d'emprunt ;
- de la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie. Cette exclusion ne comprend pas les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;

à l'**EXCEPTION** pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Jean MUR pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- exécution administrative et comptable des marchés, (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...).

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Jean MUR à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les mandats de dépense, les titres de recette, les bordereaux et les pièces annexes pour l'ensemble des services de la collectivité.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale et de Monsieur Jean Mur, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée pour les documents relevant de leur service par :

- **Monsieur Alexandre CASSAGNE,**
- **Madame Laure HARISTOY.**

Dans ce cadre, la délégation de signature en ce qui concerne les marchés publics est limitée aux marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de l'Administration et des Finances, délégation de signature est accordée à :

3.1 Monsieur Alexandre CASSAGNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant du service Finances :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Mandats de dépenses, titres de recette, bordereaux et pièces relatives à la comptabilité et à l'exécution du budget départemental pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- Les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Ampliations d'arrêtés, actes et autres documents afférents aux affaires relevant de leurs attributions respectives ;
- Copies conformes et certificats de conformité, certificats administratifs, bordereaux d'envoi et lettre de transmission ;
- Correspondances relatives à la constitution de dossiers ;
- Marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT : tous documents SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...);
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre CASSAGNE, sa délégation est exercée par Mesdames Alix FORT et Anne-Laure TREUIL.

3.2 Madame Alix FORT et Madame Anne-Laure TREUIL, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- Mandats de dépenses, titres de recette, bordereaux et pièces relatives à la comptabilité et à l'exécution du budget départemental pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- Les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Ampliations d'arrêtés, actes et autres documents afférents aux affaires relevant de leurs attributions respectives ;
- Copies conformes et certificats de conformité, certificats administratifs, bordereaux d'envoi et lettre de transmission ;
- Correspondances relatives à la constitution de dossiers ;

3.3. Madame Laure HARISTOY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant du service Achats Déplacement :

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi de dossiers ;
- Envoi des dossiers de consultation aux entreprises ;
- Registre des dépôts ;
- Documents de négociation avec les entreprises ;
- Demande de complément de la candidature ;
- Marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT : tous documents SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure HARISTOY, sa délégation de signature est exercée par **Madame Méлина PÉLISSOU**, et concernant l'ouverture des plis et les registres de dépôt par **Madame Murielle THOMAS**.

3.4 Monsieur Gilles GARCIA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi de dossiers ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

3.5. Madame Laure HARISTOY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant du service Affaires Juridiques :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi des dossiers ;
- Document d'exécution des marchés en matière d'assurance (extension de garanties...)
- Attestation de service fait ;
- Notifications par huissiers ;
- Dépôt de plainte et avis à victime ;
- Marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT : tous documents SAUF les avenants, la reconduction expresse, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

ARTICLE 4. L'arrêté n°01647 du 29 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le **3 MARS 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU





DECISION

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2014-566 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées et personnes handicapées faite par le Comité Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Ofire de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées:

DECIDENT :

Article 1 :

1 – la commission de selection d'appel a projets est coprésidée par :

- **Présidente** : Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- **Suppléant** : Son représentant.

et

- **Président** : Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

- **Suppléant** : son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

2 – deux représentants de l'Agence avec voix délibérative, désignés par la Directrice Générale :

- **Titulaire** : Madame Régine MARTINET, responsable du pôle médico-social à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- **Suppléante** : Madame Anne ARDITI, responsable de l'unité personnes âgées au pôle médico-social à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- **Titulaire** : Monsieur Jean-Michel BLAY délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées.

- **Suppléant** : Monsieur Yannick DURAN, délégué départemental adjoint des Hautes-Pyrénées.

3 – deux représentants du Département avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil Départemental :

- **Titulaire** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Conseillère départementale.

- **Suppléante** : Madame Geneviève ISSON, Conseillère départementale.

- **Titulaire** : Monsieur Laurent LAGES, Conseiller départemental.

- **Suppléante** : Madame Isabelle LOUBRADOU, Conseillère départementale.

4 – six représentants d'usagers avec voix délibérative

Représentants d'associations de personnes handicapées

- **Titulaire** : à désigner

- **Suppléant** : à désigner

- **Titulaire** : à désigner

- **Suppléant** : à désigner

- **Titulaire** : à désigner

- **Suppléant** : à désigner

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : Monsieur Bernard CASSAGNET.
- Suppléant : Monsieur Claude FARGETON.

- Titulaire : Monsieur Philippe CAULET.
- Suppléant : Madame Dominique SEGOND.

- Titulaire : Monsieur Henri BARRAU.
- Suppléant : Monsieur René LAVANTES.

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales concessionnaires des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

- Titulaire : Madame Isabelle GAUME, (FEGAPEI).
- Suppléant : Madame Catherine MAILLARD, (FEHAP).

- Titulaire : Madame Sylvie BENICOURT, (FHF).
- Suppléant : Monsieur Jérôme SOUCHET, (SYNERPA).

Article 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

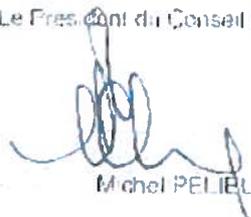
Le **23 FEV. 2017**

La Directrice Générale.



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental.



Michel PELIEU